



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-E Édition spéciale N°90
DU 07/09/2015.**

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon

- arrêté ARS/LR 2015-1925 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du SESSAD Edouard KRUGER, géré par l'association ESCALIERES à Nîmes
- arrêté ARS/LR 2015-1927 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes, n°FINESS 30 078 051 7, géré par l'association ESCALIERES
- arrêté ARS/LR 2015/1928 portant modification de l'activité par extension de faible capacité du Service d'Accueil Spécialisé pour Enfants Autistes (SASEA) « LES VIOLETTES » à Bagnols-sur-Cèze, géré par l'ADAPEI
- arrêté ARS/LR 2015-1932 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'Etablissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » à Vauvert géré par l'Association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON
- arrêté ARS/LR 2015-1933 portant autorisation de création d'un service IME par redéploiement de moyens et par extension de faible capacité de l'activité de l'ITEP et du SESSAD « le Mas Cavailiac » à Molières Cavailiac, géré par l'association Educative du Mas Cavailiac
- arrêté ARS/LR 2015/1930 portant modification de l'activité par extension de faible capacité et par redéploiement de moyens interne de l'IME « SAIRIGNE » à Bernis, n° FINESS 30 078 066 5, géré par l'association ARERAM
- arrêté ARS/CD 2015-1711 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental d'Accueil de jour » pour personnes adultes handicapés psychiques à Nîmes géré par l'association GARD ESOPIR
- arrêté ARS/LR 2015-1931 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « LES CAPITELLES » à Nîmes, n° FINESS 30 078 074 9, géré par le comité gardois de l'APAJH
- arrêté ARS/LR 2015/1924 modifiant l'arrêté n°2015-798 du 27 avril 2015 portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'IME « Edouard KRUGER » à Nîmes

- arrêté ARS/LR 2015-1923 port autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD géré par l'association ESCALIERES et rattaché à l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes
- arrêté ARS/LR 2015-1920 autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants autistes, à Uchaud (GARD), gérée par l'association ESCALIERES à Nîmes
- arrêté ARS/LR 2015-1926 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD « LE PETIT PASSAGE » à Vauvert rattaché à l'IME « SAIRIGNE » à Bernis
- Arrêté ARS LR n° 2015-1934 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie principale » à Pont Saint Esprit (Gard).
- Arrêté ARS LR n° 2015-1935 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé au sein de l'officine de pharmacie dénommée « Grande pharmacie de l'Esplanade » à Nîmes (Gard)

DRLP-BEAGT

- Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 septembre 2015

DIRECCTE

- récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AERTS Thierry à Saint-Ambroix
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COMELLI Michèle à Pont Saint-Esprit

PREFECTURE

- Arrêté n° 2015-DM-4-1 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-préfet d'Alès
- Arrêté n°2015-DM-6-2 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan
- Arrêté n°2015-DM-1 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 1925

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Edouard KRUGER, géré par l'association ESCALIERES à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015, portant nomination de madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2009 par l'association « les Asiles Evangéliques de Nîmes », tendant à étendre la capacité de 18 places du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER sur la commune de Nîmes ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 6 mai 2010, donné sur le projet d'extension de capacité du SESSAD ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012—2416 du 21 décembre 2012 portant transfert des autorisations détenues par « l'Association des Asiles Evangéliques de Nîmes » à l'association « ESCALIERES » pour la gestion de l'IME et du SESSAD Edouard KRUGER à Nîmes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-1070 du 1^{er} juillet 2013 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD E. KRUGER, géré par l'association ESCALIERES à Nîmes, portant ainsi la capacité du service à 20 places ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon (PRIAC) 2014-2017 ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF au titre de l'année 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1 : L'association « ESCALIERES» à Nîmes est autorisée à étendre de 4 places la capacité du SESSAD de l'IME Edouard KRUGER à Nîmes dont elle assure la gestion, portant ainsi la capacité du service à 24 places..

Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner :

- 22 places à compter du 1^{er} septembre 2015
- 24 places à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Gestionnaire : Association « ESCALIERES »
846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES
N° FINESS : 30 000 029 6
N° SIREN : 775 911 555

Service : SESSAD Edouard KRUGER
32, rue Pasteur – 30000 NIMES

N° SIRET Etab	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline d'équipement	Clientèle		Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
775 911 555 000 16	30 000 225 0	182 SESSAD	319 éduc.spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	115 Retard mental moyen	5/20 ans	16 Prestation sur lieu de vie	24	20

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier (34000) – 6, rue Pitot - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le Directeur du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
Par intérim

signé

Dominique MARCHAND

Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes, n° FINESS 30 078 051 7, géré par l'Association ESCALIERES

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012-206 du 8 mars 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de l'IME le Bosquet à Nîmes, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 26 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et peut être considérée comme prioritaire ;

VU la demande de l'association ESCALIERES d'extension non importante de l'IME LE BOSQUET, en date du 29 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME LE BOSQUET en date du 21 août 2015 ;

Considérant que l'extension de 7 places sollicitée est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le directeur de l'IME « le BOSQUET » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 7 places demandée par l'association ESCALIERES, gestionnaire de l'IME « LE BOSQUET » à Nîmes dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 33 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association ESCALIERES
N° FINESS Entité juridique : 30 000 029 6
N° SIREN : 775 911 555

Etablissement : IME « LE BOSQUET »
Adresse : 846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES

Capacité totale : 33 places

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
77591155500081	30 078 051 7	183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Educ.générale & soins spéc. Enfants hand,	13 Semi - Internat	115 retard mental moyen	22
			902 Educ.Prof. & soins spéc. Enfants hand.	13 Semi-internat		11

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité du Service d'Accueil Spécialisé pour Enfants Autistes (SASEA) « LES VIOLETTES » à Bagnols-sur-Cèze, géré par l'ADAPEI 30

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-207 du 8 mars 2012 portant modification de l'autorisation de l'IMP-PRO et du SASEA de l'IME « LES VIOLETTES » à Bagnols-sur-Cèze portant ainsi la capacité totale de l'IMP-PRO à 30 places, et le SASEA à 27 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et peut être considérée comme prioritaire ;

VU la demande de l'ADAPEI du Gard d'extension non importante pour le SASEA « LES VIOLETTES », en date du 12 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par le SASEA « LES VIOLETTES »

Considérant que la demande d'extension d'une place est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création d'une place nouvelle dédiée à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que la directrice de l'IME et du SASEA « LES VIOLETTES » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension d'une place demandée par le gestionnaire du SASEA « LES VIOLETTES » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 28 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI 30
N° FINESS Entité juridique : 30 078 688 6
N° SIREN : 775 915 887

Etablissement : SASEA de l'IME « les VIOLETTES »
Adresse : 6, rue des Violettes – 30200 Bagnols-sur-Cèze

Capacité totale du service : 28 places

N° SIRET ETAB	N° FINESS ETAB	Catégorie ETB	Clientèle	Discipline équipement	Clientèle	Capacité autorisée
775 915 887 000 50	30 001 251 5	183 Institut médico- éducatif	437 autistes	901 Educ.Gén. & soins spéc. enfants hand.	13 Semi- internat	8
					15 placement famille accueil	5
				902 Educ.Prof. & soins spéc. enfants hand.	11 Héberg .complet	7
					13 Semi- internat	8

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,
signé

Mme Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'Établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SÉSAME » à Vauvert
géré par l'Association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012-209 du 8 mars 2012 portant régularisation de l'autorisation d'Accueil Adolescents Sésame géré par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC, portant ainsi la capacité totale des services à 24 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et doit être considérée comme prioritaire ;

VU la demande d'extension non importante de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SÉSAME » en date du 30 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'établissement « ACCUEIL

Considérant que la demande d'extension de 5 places de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le directeur de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places demandée par l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon, gestionnaire de l'établissement « ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME », dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 37 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON
N° FINESS Entité juridique : 30 078 486 5
N° SIREN : 405 329 632

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS : « LA MAISON DE MANON »
Adresse : 22, rue du Romarin – 34990 JUVIGNAC

Capacité totale : 8 places.

N° SIRET ETAB	N° FINESS de l'Étab.	Catégorie Etab.	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
	34 079 888 3	377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand.	935 Activité des établissements expérimentaux	11 hébergement complet internat	437 autistes	8

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS « LA SAUVAGINE »
Adresse : 30, chemin des Canaux – 30600 VAUVERT

Capacité totale : 13 places

N° SIRET	ETAB	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
405 329 632 001 46		30 000 282 1	377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand.	935 Activité des établissements expérimentaux	11 hébergement complet internat	437 autistes	13

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS « Pierre BORRELLY »
Adresse : - 30580 FONTS SUR LUSSAN

Capacité totale : 8 places

N° SIRET	ETAB	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
807 709 308 00017		30 001 412 3	377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand.	935 Activité des établissements expérimentaux	11 hébergement complet internat	437 autistes	8

Etablissement : ACCUEIL ADOLESCENTS « L'OUSTAL DE SESAME »
Adresse : 31 avenue de l'Occitanie- 34310 CAPESTANG

Capacité totale : 8 places

N° SIRET	ETAB	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
807 709 308 00017		34 002 012 2	377 Etablissement expérimental pour Enf. Hand.	935 Activité des établissements expérimentaux	11 hébergement complet internat	437 autistes	8

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté portant autorisation de création d'un service IME par redéploiement de moyens et par extension de faible capacité de l'activité de l'ITEP et du SESSAD « Le Mas Cavailiac » à Molières Cavailiac, gérés par l'Association Educative du Mas Cavailiac

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande de l'Association Educative du Mas Cavailiac d'extension de faible capacité pour créer un service dédié à la prise en charge d'enfants déficients intellectuels (catégorie IME), en date du 15 décembre 2014.

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME Le Mas Cavailiac en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la demande d'extension de 8 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le financement du projet est réalisé par redéploiement des moyens de l'ITEP et du SESSAD à hauteur de 7 places et que le financement intervient pour 1 place sur les créations de places inscrites au PRIAC au titre de la prise en charge des situations critiques ;

Considérant que le directeur de l'ITEP « Le Mas Cavaillac » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 8 places demandée par l'Association Educative du Mas Cavaillac, pour créer un service de catégorie IME, dans le cadre du dispositif des situations critiques, est autorisée. La capacité totale des établissements relevant du 2° de l'article L312-1 du CASF, est portée à 54 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des établissements gérés par l'association Educative du Mas cavaillac et relevant du 2° de l'article L312-1 du CASF, seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Educative du Mas Cavaillac

N° FINESS Entité juridique : 30 000 038 7

N° SIREN :

Etablissement : ITEP Le Mas Cavaillac

Adresse : 362 route de Laparot- 30120 MOLIERES CAVAILLAC

Capacité totale : 17 places

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
77588497600025	300780640	186 Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)	901 Education générale et soins spécialisés enfants	11 Internat	200 Troubles du caractère et du comportement	12
				13 Semi- internat		5

Etablissement : IME Le Mas Cavaillac

Adresse : Le Figaret- 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Capacité totale : 8 places

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
	A définir	18 Institut Médico-Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés enfants	13 Semi-internat	110 Déficients intellectuels	8

Etablissement : SESSAD Le Mas Cavaillac
 Adresse : 11 rue Pierre Gorlier- 30120 LE VIGAN

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
77588497600058	300788387	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	319 education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16 prestations en milieu ordinaire	200 Troubles du caractère et du	23
					110 déficients intellectuels	6

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité et par redéploiement de moyens interne de l'IME « SAIRIGNE » à Bernis, n° FINESS 30 078 066 5, géré par l'Association ARERAM

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-057-0006 du 26 février 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de semi-internat de l'IME « Centre SAIRIGNE » à Bernis, géré par l'association « ARERAM » portant la capacité du service de 50 à 56 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission des situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU les travaux de la commission de coordination et d'orientation du Gard, visant à identifier et orienter les enfants et adolescents en attente de places d'IME dont la situation est particulièrement difficile et peut être considérée comme prioritaire ;

VU la demande de modification de l'autorisation de l'IME Sairigné, présentée le 5 mai 2015, visant à étendre de 4 places la capacité de l'internat séquentiel dédié à la préparation à la vie autonome des adolescents, par redéploiement des moyens liés aux 3 places de placement familial spécialisé (PFS) et à une place de demi-internat ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME « Centre SAIRIGNE » en date du 30 juin 2015, prévoyant également la constitution d'un petit groupe de trois adolescents présentant des troubles envahissants du développement (TED), bénéficiant d'un accompagnement spécifique intégré au projet d'établissement global ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME « SAIRIGNE » en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la demande de redéploiement des moyens du PFS et d'une place de demi-internat vers des places supplémentaires d'accompagnement à l'autonomie des adolescents est justifiée par une demande en forte baisse d'utilisation du PFS, très bien expliquée par le gestionnaire, et un besoin validé de soutenir les adolescents accueillis dans leur apprentissage d'une vie sociale autonome ;

Considérant que cette opération de redéploiement se réalise sans aucun surcoût ;

Considérant que la demande d'extension de 4 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que le directeur de l'IME « SAIRIGNE » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 3 places demandée par le gestionnaire de l'IME « SAIRIGNE » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 59 places.

ARTICLE 2 :

Le redéploiement des moyens des trois places de PFS et d'une place de demi-internat vers quatre places d'accompagnement vers l'autonomie et de préparation à la vie sociale, comprenant une possibilité d'internat séquentiel, est autorisé, conduisant à la suppression de la modalité d'accueil « placement familial spécialisé ».

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire Association ARERAM
N° FINESS Entité juridique : 75 072 062 5
N° SIREN : 775 678 253

Etablissement : IME « SAIRIGNE »
Adresse : 16, avenue de la Vaunage - BP 4 – 30620 Bernis

Capacité totale de l'établissement : 59 places

N° SIRET ETAB	N° FINESS ETAB	Catégorie	clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité installée à la date de l'arrêté
775 678 253 000 52	30 078 066 5	183 Institut médico- éducatif	120 Déficience intellect. avec troubles associés	902 éduc. prof. et soins spécial. Enfants handicapés	13 Semi-internat	51
				836 Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	8

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,
signé

Mme Dominique MARCHAND



Délégation territoriale du Gard

Direction Générale adjointe
du Développement Social

ARRETE N°2015-1711

Portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental d'Accueil de Jour pour personnes adultes handicapées psychiques à Nîmes géré par l'association GARD ESPOIR

**La Directrice, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
Le Président du Conseil Départemental du Gard**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L313.1 et L313-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-337-12 du 2 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service d'accueil de jour pour adultes handicapés psychiques à Nîmes ;

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir le caractère expérimental de la structure qui prend spécifiquement en charge ce type de population ;

CONSIDERANT le résultat positif de la seconde évaluation réalisée et transmise par le gestionnaire le 30 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard :

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association GARD ESPOIR pour le fonctionnement de ce service d'accueil de jour pour personnes adultes handicapés psychiques est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Les caractéristiques du service d'Accueil de jour sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association GARD ESPOIR
1, rue de la Casernette – 30000 NIMES
FINESS : 30 000 537 8
SIREN : 443 298 898

Service : Accueil de Jour GARD ESPOIR
18, rue Auguste Bosc – 30900 NIMES

Capacité totale : 25 places.

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
443 298 898 000 34	30 000 542 8	379 Service Expérimental pour adultes handicapés	935 Activités des services expérimentaux	21 Accueil de jour	205 Déficience du psychisme (SAI)	50	25

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier sis : 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Gard.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon, le Directeur général des services du Conseil Départemental du Gard, le Délégué territorial du Gard et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 août 2015

La Directrice générale de l'ARS,
Par intérim

Signé

Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil Départemental,
du Gard

signé

Denis BOUAD

**Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité
de l'IME « LES CAPITELLES » à Nîmes , n° FINESS 30 078 074 9
géré par le Comité gardois de l'APJH**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-1757 du 17 octobre 2012 modifiant et précisant la répartition des places de l'IME « LES CAPITELLES » géré par le Comité Gardois de l'APAJH sur la commune de Nîmes, portant la capacité totale de l'établissement à 33 places ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les travaux de la commission situations critiques du Gard visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

VU la demande d'extension non importante de l'IME « LES CAPITELLES » en date du 29 juin 2015 ;

VU la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique par l'IME « LES CAPITELLES » en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le PRIAC prévoit dans le département du Gard, la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département, sous condition de signature des conventions nominatives situations critiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que l'IME « LES CAPITELLES » a signé la convention précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard :

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'extension de 2 places demandée par le gestionnaire de l'IME « LES CAPITELLES » dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 35 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APAJH – comité du Gard
N° FINESS Entité juridique : 30 000 113 8
N° SIREN : 775 898 364

Etablissement : IME « LES CAPITELLES »
Adresse : 265, chemin du Mas de Boudan – 30000 NIMES

Capacité totale : 35 places

N° SIRET ETAB	N° FINESS ETAB	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
775 898 364 000 44	30 078 074 9	183 Institut médico-éducatif (IME)	836 Préparation à la vie sociale pour ado.hand	16 Prestation en milieu ordinaire	118 Retard mental léger	6
			902 éduc. prof. et soins spécial. Enfants hand.	13 Semi-internat	115 Retard mental moyen	29

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

signé

Mme Dominique MARCHAND

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 1924

modifiant l'arrêté n° 2015-798 du 27 avril 2015 portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015, portant nomination de madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-798 du 27 avril 2015 portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER à Nîmes

Considérant que l'arrêté susvisé comporte, en ce qui concerne l'IME, un numéro de FINESS erroné ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2015-798 du 27 avril 2015 susvisé est modifié, en ce qui concerne le numéro FINESS de l'établissement, comme suit :

N° FINESS de l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER : 30 078 057 4

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cédex 1 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
Par intérim,

signé

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR n°2015- 1923

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association ESCALIERES et rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) « le BOSQUET » à Nîmes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, par intérim,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 15 décembre 2008 ;

VU l'arrêté ARS du 10 août 2010 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD géré par l'association éducative « ARC EN CIEL » et rattaché à l'IME « le BOSQUET » à Nîmes, portant ainsi la capacité du service à 25 places ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon (PRIAC) 2014-2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement année pleine de cette extension avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ESCALIERES est autorisée à étendre de 3 places la capacité du SESSAD LE BOSQUET qu'elle gère à Nîmes, portant ainsi la capacité totale du service à 28 places.

Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 28 places à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Entité Juridique : Association ESCALIERES
846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES

FINESS : 30 000 029 6

N° SIREN : 775 911 555

Service : SESSAD de l'IME « LE BOSQUET »
846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES

SIRET Etab	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline d'équipement	Clientèle	Age	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
775 911 555 000 32	30 000 228 4	182 SESSAD	319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	111 Retard mental profond ou sévère	de 0 à 14 ans	16 Prestation sur lieu de vie	28	25

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial du Gard et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
par intérim

signé

Dominique MARCHAND

DECISION N° 2015 - 1920

Autorisant la création d'une unité d'enseignement maternelle de 7 places pour enfants autistes, à Uchaud (Gard), gérée par l'Association Escalières à Nîmes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental,
- les articles L 313-1 à L.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.
- Le titre II du livre deuxième ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2011-2200 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'unité d'accueil spécialisée pour enfants présentant des troubles envahissants du développement « PASSERELLES » ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 (PRIAC) ;
- VU** le schéma régional d'organisation Médico-social 2012-2016 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ER 2 publié le 15 janvier 2015 pour la création d'une UE de 7 places à Uchaud, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les projets déposés par deux candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

VU l'avis de classement des deux projets rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 16 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

Considérant que le projet de l'association ESCALIERES est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation

Considérant que le dossier présenté par l'association Escalières constitue un projet compatible avec le cahier des charges de l'appel à projets,

Considérant que le projet de l'association Escalières présente des garanties techniques, une organisation structurée, et que l'association possède un ancrage territorial dans le bassin nîmois et dispose de compétences reconnues dans la prise en charge de l'autisme ;

SUR proposition du DOSA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Escalières est autorisée à créer une unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes de 7 places à Uchaud (Gard).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cette autorisation seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association ESCALIERES
N° FINESS Entité Juridique : 30 000 029 6

Etablissement : UAS PASSERELLE

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Cliantèle	Capacité autorisée	Capacité installée
					16 Milieu ordinaire	437	12	12
	30 000 995 8	377	Etablissement expérimental	935 Activités des ET Expérimentaux	21 Accueil de jour	437	8	8
					16 Milieu ordinaire	437	7	7

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (DOSA) de l'ARS du Languedoc-Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 JUN 2015

Dominique MARCHAND

Directeur Général par intérim

Arrêté ARS LR n°2015-1926

Portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « le PETIT PASSAGE » à Vauvert rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) SAIRIGNE à Bernis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, par intérim,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 17 décembre 2009 considérant :

- l'opportunité de l'extension au regard des besoins avérés dans le Sud du département ;
- la nécessité d'accompagner la politique d'intégration scolaire développé par l'Education Nationale et qui associe parents et enfants ;
- les garanties apportées par le promoteur

VU l'arrêté ARS du 31 octobre 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD rattaché à l'IME création du SESSAD rattaché au Centre Sairigné à Bernis, et géré à Vauvert par l'ARERAM, portant ainsi la capacité du service à 23 places ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon (PRIAC) 2014-2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du même code ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement année pleine de cette extension avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ARERAM est autorisée à étendre de 5 places la capacité du SESSAD « LE PETIT PASSAGE » qu'elle gère à Vauvert, portant ainsi la capacité totale du service à 28 places.

Article 2 : Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 28 places à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de ce service sont répertoriées comme suit :

Entité Juridique : ARERAM
10, rue Jacques Louvel-Teissier – 75010 PARIS
FINESS : 75 072 062 5
SIREN : 775 678253

Service : SESSAD « LE PETIT PASSAGE »
37, avenue Victor Hugo - 30600 VAUVERT

SIRET Etab	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline d'équipement	Clientèle	Age	Activité	Capacité installée	Capacité autorisée
775 678 253 002 50	30 000 867 9	182 SESSAD	319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	120 Déficience intellectuelle (SAD) avec troubles associés	de 3 à 18 ans	16 Prestation sur lieu de vie	23	28

Article 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial du Gard et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 août 2015

La Directrice Générale
par intérim

signé

Dominique MARCHAND

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 – 1934

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE au sein de l'officine de pharmacie dénommée
« pharmacie principale » à PONT SAINT ESPRIT (Gard).**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-1, L 5121-5, L 5125-1, L 5125-1-1, L 5125-32, L 5132-1, L 5132-6 à L 5132-8, L 1342-2, R 5125-9, R 5125-10, R 5125-33-1,-33-2, 33-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L 4412-1, R4412-59 à -93 ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-191-131 du 10 juillet 2009 portant enregistrement de la déclaration d'une officine de pharmacie par la SELARL « Pharmacie PARDON » représentée par Monsieur Luc Pardon pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 10, boulevard Gambetta à PONT-SAINT-ESPRIT (30130) ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR n°2012-1394 en date du 11 septembre 2012 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie principale » ;
- Vu** la demande enregistrée le 07 juillet 2015 présentée par Monsieur Luc Pardon, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie principale » située 10 boulevard Gambetta, 30130 PONT-SAINT-ESPRIT (30130), en vue d'être autorisé à exécuter des préparations présentant un risque pour la santé telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date 18 août 2015 ;

Considérant que les moyens mis en œuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire pour les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, permettent de sécuriser la préparation ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation en vue d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014, adressé par Monsieur Luc Pardon à Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : non modifié et conforme à l'arrêté n°2012-1394 du 11 septembre 2012 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie principale » ;

Article 2 : non modifié et conforme à l'arrêté n° 2012-1394 du 11 septembre 2012 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L5132-6 du code de la santé publique, hormis les CMR, pour toutes les formes galéniques mentionnées à l'article 1er;

Article 3 : l'autorisation est accordée pour les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes : préparations non stériles destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, permettent de sécuriser la préparation telles qu'indiquées ci-après :

- formes solides non stériles : gélules, poudres, granulés, granules, capsules ;
- formes liquides non stériles à usage interne et externe: solutions, lotions, liniments, sirops, émulsions, mousses, shampooings, suspensions, infusions ;
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, gels, pâtes, emplâtres, cataplasmes, suppositoires et ovules,
- mélanges de plantes et poudres de plantes ;

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L 5125-1 du code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L 5121-5 du même code.

Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 28 août 2015

La Directrice Générale par intérim

Signé

Dominique Marchand

Arrêté ARS LR / 2015 – 1935

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE au sein de l'officine de pharmacie dénommée
« Grande pharmacie de l'Esplanade » à NIMES (Gard).**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-1, L 5121-5, L 5125-1, L 5125-1-1, L 5125-32, L 5132-1, L 5132-6 à L 5132-8, L 1342-2, R 5125-9, R 5125-10, R 5125-33-1,-33-2, 33-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L 4412-1, R 4412-59 à -93 ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 enregistrant la déclaration n°669/01 de Messieurs Rémi Grangette, Paul Carles et Serge Bernard pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 9, Boulevard de Pragues à NIMES (30009) ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS LR n°2011-1034 en date du 09 août 2011 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Grande pharmacie de l'Esplanade » à NIMES ;
- Vu** la demande enregistrée le 29 juin 2015 présentée par Messieurs Rémi Grangette, Thibaut Grangette et Serge Bernard, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie dénommée « Grande pharmacie de l'Esplanade » située 79, rue de Pragues, NIMES (30009), en vue d'être autorisé à exécuter des préparations présentant un risque pour la santé telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 août 2015 ;

Considérant que les moyens mis en œuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire pour les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, permettent de sécuriser la préparation ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation en vue d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014, adressé par Messieurs Rémi Grangette, Thibaut Grangette et Serge Bernard à Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : non modifié et conforme à l'arrêté n°2011-1034 du 9 août 2011 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Grande pharmacie de l'Esplanade » à NIMES (30900) ;

Article 2 : non modifié et conforme à l'arrêté n° 2011-1034 du 9 août 2011 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L 5132-2 du code de la santé publique, y compris les CMR, pour toutes les formes galéniques mentionnées à l'article 1er;

Article 3 : l'autorisation est accordée pour les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes : préparations non stériles destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, telles qu'indiquées ci-après :

- formes solides non stériles : gélules, poudres et sachets ;
- formes liquides non stériles à usage interne: solutions, suspensions, sirops;
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : suppositoires et ovules.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L 5125-1 du code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L 5121-5 du même code.

Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ;

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 28 août 2015

La Directrice Générale par intérim

Signé

Dominique Marchand

PREFET DE GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRJ/P/BEAGT/BM/PEUGEOT-GG-13 septembre

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : Bernadette.MOURE@pref.gard.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 12h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 sur tel 04 66 36 41 76*

Nîmes, le 04 SEP. 2015

Arrêté n° 2015-247-001-BM
Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement
Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à
Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire
des salariés, le dimanche 13 septembre 2015.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu la correspondance en date du 15 juin 2015, par laquelle Monsieur Olivier VARLEZ, Directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 septembre 2015.

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan, le maire de Nîmes, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre de l'opération « journée portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en terme de repos compensateur et de rémunération (article L3132-25-3 du Code du Travail),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 13 septembre 2015 présentée par Monsieur Olivier VARLEZ, Directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30) - 1667, avenue du Maréchal Juin, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - Le Maire de Nîmes,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier VARLEZ, Directeur de l'établissement Grands Garages du Gard, Concession PEUGEOT à Nîmes (30).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration – modification n° 1
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP793586140
SIRET 79358614000022
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n° 2015-09-068 – UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AERTS Thierry, enregistrée le 1^{er} février 2014 sous le n° SAP793586140,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise AERTS Thierry au 34 boulevard du Portalet – 30500 Saint-Ambroix,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que le siège social de l'entreprise AERTS Thierry est transféré 34 boulevard du Portalet – 30500 Saint-Ambroix,

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 septembre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,

Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523775294
N° SIRET : 52377529400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-09-069 – UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le par Madame Michèle COMELLI en qualité de responsable, pour l'organisme COMELLI Michèle dont le siège social est situé impasse d'Uzès - 30130 Pont Saint-Esprit et enregistré sous le n° SAP523775294 pour les activités suivantes, à compter du 23 août 2015 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 septembre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 7 septembre 2015

ARRETE n° 2015 – DM – 4-1

**donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU,
Sous-préfet d'Alès**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2012 nommant **M. Gilles BERNARD**, administrateur civil hors classe, Sous-préfet hors classe, Sous-préfet du Vigan, ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 août 2015 nommant **M. Olivier DELCAYROU**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-4-1 bis du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à **M. Pascal BAGDIAN**, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Alès ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-préfet d'Alès, dans les limites de son arrondissement, pour les matières ci-après désignées :

A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES
--

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'indemnisation des bailleurs pour refus d'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation des transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boisson et autres établissements assimilés excédant la compétence des autorités municipales ;
- la fermeture administrative des débits de boissons et autres établissements assimilés pour une durée maximale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'homologation des terrains où doivent se dérouler des épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- casino des Fumades : instruction et mise à l'enquête publique des demandes d'autorisation de jeux ;

- les autorisations de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement d'Alès ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du Code des Sports ;
- l'homologation des circuits de karting et l'autorisation des essais ou courses de karting (application de l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting) ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers et professions assimilées, ainsi que la reconnaissance de l'aptitude technique prévue par le nouvel article R15 33 26 du CPP ;
- la délivrance, à titre exceptionnel, aux agents exerçant une activité mentionnée au n° 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de l'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la charge ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les dérogations individuelles au repos dominical des salariés dans la profession de l'automobile (art. L.221.6 du code du travail) ;
- la délivrance des autorisations relatives aux manifestations aériennes suivantes :
 - lâcher de ballonnets,
 - présentation de montgolfière en vol captif ou libre,
 - démonstration de sauts en parachutes,
 - création d'hélistructures pour baptême de l'air ou démonstration aérienne en hélicoptère,
 - démonstration aérienne en ULM,
 - meeting aérien.

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- l'acceptation de la démission des adjoints au maire, en application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- la signature des cartes de maire et d'adjoint ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes;
- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, des chambres funéraires et des crématoriums ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales ;
- l'autorisation de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales autorisées;

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ **Droits des personnes, associations**

- les arrêtés relatifs à la mise en place de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Alès - art.L.85.1, art.R.13.1 à R.13.3 du code électoral ;
- tout acte relatif à la régie de recettes pour l'arrondissement ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- la délivrance des certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des associations de type loi 1901 ;
- l'autorisation relative à l'inhumation dans les propriétés privées ;
- l'instruction, avis et décisions relatives aux demandes d'acquisition de nationalité française par décret (article 21-15 du Code civil), ou par déclaration (article 21-2 du code civil), délivrance des déclarations de nationalité française en vue de réclamer la qualité de français par mariage (art 21-2 du code civil) ;

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports, ...)
 - 3/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai
 - 4/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
 - 5/ les arrêtés de consignation
 - 6/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS ;
- la délivrance des récépissés concernant les activités de transport de déchets d'emballage ;

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;
- les réquisitions de logements ;

◆ **Urbanisme**

- la constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets ;
- la mise à l'enquête publique des projets de zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ;
- les lettres d'observations et recours gracieux concernant:
 - les documents d'urbanisme
 - les actes relatifs à l'occupation des sols ;
- l'approbation des cartes communales ;
- les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ;
- les périmètres de restauration immobilière (P.R.I.) ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- les actes relatifs à l'occupation des sols :
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les communes non dotées d'un plan local d'urba-

nisme ou de tout autre document en tenant lieu, et lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et l'autorité administrative compétente du département en matière d'urbanisme.

- délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les cas énumérés limitativement au code de l'urbanisme, où l'autorité administrative compétente demeure le Préfet.

- délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, lorsque les communes se sont dotées d'une carte communale mais que le conseil municipal n'a pas délibéré pour le transfert de compétence en matière d'urbanisme pour son propre compte.

D - EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) du CUCS du Piémont Cévenol ;
- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne le Fonds National de Revitalisation des Territoires (FNTR) ;

E - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

F - COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS - PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- Programme 333 et 307 hors titre 2 : les expressions des besoins et les constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « sous-préfecture Alès ».

G- MISSION TEMPORAIRE : MAITRISE D'OUVRAGE

- tous les actes administratifs relatifs au lancement, à la réalisation et au suivi des études et travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgalgues, pour lesquels M. le Sous-préfet d'Alès a été désigné représentant du maître d'ouvrage,

- tous les actes nécessaires à l'engagement des dépenses inhérentes à cette maîtrise d'ouvrage, dans la limite du budget attribué par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le BOP 723 pour la réalisation des travaux de sécurisation .

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-préfet d'Alès, pour la totalité du département, pour les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-préfet d'Alès, pour la totalité du département en matière de détention et d'utilisation d'explosifs : habilitations, agréments, autorisations individuelles d'exploiter un dépôt, cessation d'activité des dépôts, certificats d'acquisition, bons de commande et transports des produits.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-préfet d'Alès, pour l'ensemble du département, pour les périodes où il assure une permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-préfet d'Alès, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Gilles BERNARD**, Sous-préfet du Vigan.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-préfet d'Alès, **M. Pascal BAGDIAN**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, a délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées :**

A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- les mesures de fermeture des débits de boisson et autres établissements assimilés ;

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums.

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ **Droits des personnes, associations**

- les arrêtés relatifs à la mise en place de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Alès (art. L.85.1, art.13.1 à 13.3 du code électoral) ;

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports, ...)
- 2/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai
- 3/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
- 4/ les arrêtés de consignation

- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS ;

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;

- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

D - EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) du CUCS du Piémont Cévenol ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne le Fonds National de Revitalisation des Territoires (FNTR) ;

E - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-préfet d'Alès, ou de **M. Pascal BAGDIAN**, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Alès, **M. Bruno AMAT** et **Mme Céline ASTIER-TRIA** et **Mme Florence PAUL**, chefs de bureau, reçoivent délégation de signature pour les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Les chefs de bureau pré-cités reçoivent également délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- la délivrance des permis de conduire ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des associations de type loi 1901 ;
- les actes relatifs à la régie des recettes pour l'arrondissement ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;

Article 8 : L'arrêté n°2015-DM-4-1 bis du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à **M. Pascal BAGDIAN**, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Alès est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN



Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 7 septembre 2015

A R R E T E n° 2015 – DM – 6 -2
donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2012 nommant **M. Gilles BERNARD**, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet du Vigan ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 août 2015 nommant **M. Olivier DELCAYROU**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n°2015-DM-6-1 du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à **M. Gilles BERNARD**, Sous-Préfet du Vigan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles BERNARD**, Sous-Préfet du Vigan, dans les limites de son arrondissement, pour les matières désignées ci-après :

<p style="text-align: center;">A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES</p>

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation des transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres établissements assimilés excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- la fermeture administrative des débits de boissons et autres établissements assimilés pour une durée maximum de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;

- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers et professions assimilées, ainsi que la reconnaissance de l'aptitude technique prévue par le nouvel article R15 33 26 du CPP
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- l'acceptation de la démission des adjoints au maire, en application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes des maires et adjoints,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, des chambres funéraires et des crématoriums ;

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Droits des personnes, associations

- l'autorisation relative à l'inhumation dans les propriétés privées ;

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports, ...)
 - 3/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
 - 4/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
 - 5/ les arrêtés de consignation
 - 6/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS.
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 - 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

◆ **Urbanisme**

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'Etat, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- les décisions et les lettres d'observation et de recours gracieux en matière de :
 - de plans locaux d'urbanisme
 - de cartes communales;
 - de zone d'aménagement différé (Z.A.D.);
 - de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
 - de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).
- la mise à l'enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

D - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

E – EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

F - COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture;
- programmes 333 et 307 hors titre 2 : les expressions des besoins et les constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « sous préfecture Le Vigan »,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles Bernard**, Sous-Préfet du Vigan, pour l'ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d'association au titre de l'enseignement privé ;
- l'indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l'ensemble du département ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles BERNARD**, Sous-Préfet du Vigan, pour l'ensemble du département, pour les périodes où il assure une permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERNARD**, Sous-Préfet du Vigan, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-Préfet d'Alès.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERNARD**, Sous-préfet du Vigan, **M. Christophe MALAVAL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture du Vigan, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées** :

A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES
--

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- les mesures de fermetures de débits de boisson et autres établissements assimilés ;

B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, des chambres funéraires et des crématoriums.

C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

D - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat.

E - EN MATIERE ECONOMIQUE ET SOCIALE

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERNARD**, Sous-Préfet du Vigan ou de **M. Christophe MALAVAL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire administrative de classe supérieure, reçoit délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'Etat, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des associations de type loi 1901 ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- l'autorisation relative à l'inhumation dans les propriétés privées ;
- les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Article 7 : L'arrêté n°2015-DM-6-1 du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à **M. Gilles BERNARD**, Sous-Préfet du Vigan est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Sous-Préfet du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN



Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DAME-B2CG
Affaire suivie par :
Bérengère SOULAGES-PIONCHON
☎ 04 66 36 40 43

Nîmes, le 7 septembre 2015

A R R E T E n° 2015 – DM – 1

**donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON,
Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2012 nommant **M. Gilles BERNARD**, administrateur civil hors classe, Sous-préfet hors classe, Sous-préfet du Vigan ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant **M. Denis OLAGNON**, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard

Vu le décret du 29 avril 2014 nommant **M. Christophe BORGUS**, Administrateur Civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 août 2015 nommant **M. Olivier DELCAYROU**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-1-3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à **M. Denis OLAGNON**, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Denis OLAGNON**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe BORGUS**, Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à **M. Denis OLAGNON** pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis OLAGNON**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Olivier DELCAYROU**, Sous-Préfet d'Alès ou par **M. Gilles BERNARD**, Sous-Préfet du Vigan ou par **M. Christophe BORGUS**, Directeur de Cabinet du Préfet.

Article 4 : L'arrêté n°2014-DM-1-3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à **M. Denis OLAGNON**, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé :Didier MARTIN